

**DELIBERATION**  
**DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022**

**L'an deux mil vingt-deux, le lundi douze décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique. La séance a été intégralement retransmise en direct sur youtube. Elle est disponible sur le site de la commune.**

*Date de convocation :*

Mardi 6 décembre 2022

**Présents :** Mesdames, Messieurs ANDRÉ-SABOURDY Isabelle, BONNAFOUS Catherine, CAÏTUCOLI Christiane, DA CUNHA Manuel, DEGUILLARD Julie, GEZEQUEL Damien, GROSEIL-MOREAU Arlette, JOUAULT Jaroslava, JOURDAN Christiane, LE GUENNEC Jean-Michel, LEFEUVRE Gaël, MAHÉO Aude, MÉTAYER Chrystèle, NOULLEZ Sébastien, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, POINTIER Virginie, SERANDOUR Cyril, SIMON Didier, SOUQUET Eric, THÉRAUD Carine, TORTELLIER Laëtitia, VAN CAUWELAERT Damien

*Mis en ligne :*

Vendredi 16 décembre 2022

**Procurations de vote et mandataires :** M. LEJOLIVET Bertrand ayant donné pouvoir à M.DA CUNHA Manuel, M.LETENDRE Christophe ayant donné pouvoir à M.LEFEUVRE Gaël, Mme PEROT Marlène ayant donné pouvoir à Mme DEGUILLARD Julie, M.RAOUL Gérard ayant donné pouvoir à Mme JOUAULT Jaroslava, Mme VALLEE Priscilla ayant donné pouvoir à M.NOULLEZ Sébastien

*Nombre de Conseillers en exercice :* 29

**Absents :** DORIA Anne

Présents : 23  
Votants : 28  
Quorum : 15

M. Frédéric PIERRE est nommé secrétaire de séance.

Mme Véronique COGEN-LE NOZER, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 06 décembre 2022) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

**2022-129 – Vie associative : modification de la délibération n° 2015-69 relative aux critères de subvention**

Rapporteur : Laëtitia TORTELLIER

Afin de faciliter le calcul et l'attribution des subventions aux associations, il convient de modifier l'article 2 de la délibération de 2015.

Ainsi le projet de délibération serait adapté comme suit :

**VU** la délibération n°145-2004 du 14 octobre 2004 définissant les critères d'attribution des subventions aux associations,

**VU** la délibération n°144-2004 du 14 octobre 2004 définissant les modalités de l'aide communale aux emplois associatifs,

**VU** la délibération n°2015-69 définissant les modalités et critères d'attribution des subventions aux associations,

**VU** l'avis de la commission vie associative et culturelle du 6 décembre 2022 relatif à la modification de l'article 2 de la précédente délibération,

**Article 1 :** Les délibérations du 14 octobre 2004 et du 25 juin 2015 susvisées sont abrogées.

## **Article 2 : Modalités générales**

Chaque année, lors du vote du budget, la commune attribue aux associations une subvention dite de fonctionnement **pour la saison n-1**. Les dossiers de demande de subventions sont à remettre en mairie **en janvier de l'année n** afin d'être instruits.

Les associations ayant leur siège social à Thorigné-Fouillard sont réparties en 2 catégories :  
groupe A : associations sportives (affiliées ou non à une fédération sportive)  
groupe B : associations non sportives (culture, loisirs, jumelages et divers).

Les associations à caractère social ou humanitaire sont subventionnées par le Centre communal d'action sociale qui applique ses propres critères de subventionnement.

Afin de lutter contre la dispersion et pour favoriser les regroupements et les synergies, aucune subvention ne sera versée aux associations de moins de 10 adhérents (sauf s'il s'agit de section d'association).

Dans chaque groupe, les associations pourront se voir attribuer :

- une subvention en fonction du nombre d'adhérent ou une subvention forfaitaire en fonction de leur projet (lorsque les frais de fonctionnement de l'association ne dépendent pas du nombre d'adhérents) ;
- une subvention relative aux frais occasionnés par les compétitions ;
- une aide à la formation des bénévoles
- une aide à l'emploi
- une participation à l'investissement

Compte tenu du caractère spécifique de leur activité, certaines associations peuvent bénéficier de modalités de financement particulier qui sont définies dans des conventions pluriannuelles d'objectifs signées avec la commune.

## **Article 3 : Subvention de fonctionnement (au prorata du nombre d'adhérents ou au projet)**

### **3.1 Subvention au point (au prorata du nombre d'adhérents)**

Il est attribué pour chaque adhérent un point auquel est attachée une valeur monétaire. La valeur du point en 2015 est fixée à 3,43€. Le montant de la subvention au point est égal au nombre de points multiplié par la valeur.

La commune souhaite favoriser les associations qui accueillent majoritairement des thoréfoléens : ainsi seuls les adhérents habitant la commune sont pris en compte pour les différents calculs de la subvention au point.

Exception : de manière à ne pas pénaliser le bénévolat, les membres non thoréfoléens appartenant au bureau de l'association ou au conseil d'administration et/ou bénévoles actifs peuvent être comptabilisés comme thoréfoléens.

Le point est doublé pour les adhérents thoréfoléens âgés de moins de 18 ans au 1er septembre de la saison concernée, afin de valoriser la pratique des jeunes et de participer à l'atténuation du montant global des cotisations pour les familles (la plupart des associations applique un tarif moindre pour les jeunes).

Le point est également doublé pour les adhérents pratiquant l'activité en compétition (pour les associations affiliées à une fédération sportive).

	- 18 ans	+ 18 ans
Compétiteur	4 points	2 points
Non-Compétiteur	2 points	1 point

Pour compenser cet effet "compétition", les associations non affiliées à une fédération sportive et bénéficiant d'une subvention au prorata du nombre d'adhérents, se voient octroyer un forfait pondéré en fonction du nombre de jeunes de moins de 18 ans au 1er septembre de la saison concernée et du nombre d'adhérents.

Ce forfait est défini selon 8 tranches :

Nombre adhérents thoréfoléens % de jeunes	10 à 19	20 à 29	30 à 39	40 à 49	50 à 75	76 à 100	101 à 150	+de 150
Moins de 30%	129 €	161 €	193 €	221 €	244 €	256 €	269 €	282 €
De 30% à 60%	171 €	214 €	257 €	296 €	325 €	341 €	358 €	375 €
Plus de 60%	214 €	268 €	321 €	369 €	406 €	427 €	448 €	471 €

### 3.2 Subventions au projet

Certaines associations ne sont pas subventionnées au prorata du nombre d'adhérents car leur activité (et donc leurs frais de fonctionnement) ne dépend pas du nombre d'adhérents. Pour cette raison, elles peuvent bénéficier d'une somme forfaitaire déterminée en fonction de leur projet annuel, présenté dans le dossier de demande de subvention.

Le montant de la subvention au projet est arbitré par la commission au regard du projet et du budget prévisionnel de l'association pour la saison à venir et de sa situation financière.

### 3.3 Associations de jumelage

Les associations de jumelage se voient attribuer :

- un montant forfaitaire de 600€ correspondant au financement de l'activité "jumelage"
- une somme de 250€ pour chaque manifestation ouverte au public organisée par l'association et dont l'objet est relatif au jumelage (ou a minima en rapport avec le pays de la ville jumelle).

La subvention au point et le forfait de compensation peuvent être appliqués si l'association propose des activités régulières (cours...).

## **Article 4 : Subventions relatives aux frais occasionnés par les compétitions**

Pour les associations dont les équipes ou adhérents évoluent en championnat régional ou national, la commune participe aux frais de déplacements, d'engagements et d'arbitrages. Cette participation s'applique quelle que soit la commune de l'adhérent. Pour bénéficier de ces subventions, l'association devra produire des justificatifs : feuille d'engagement ou de résultat comportant le nom des adhérents et le club, factures de frais de déplacements...

La participation est calculée à l'aide des coefficients ci-dessous :

Equipe en régional	0,6
Equipe en national	0,6
Individuel en régional	0,6
Individuel en national	0,3*

\*La commune considère que pour un sportif évoluant en national, le club ou l'athlète peut recevoir des aides du comité départemental ou de la ligue régionale.

#### 4.1 Frais de déplacements

Pour les kilomètres hors département, la participation de la commune est calculée à partir d'une base moyenne établie en comparaison à ce qui est pratiqué dans la fonction publique (0,27 € du km) à laquelle est appliqué le coefficient.

Le nombre de kilomètres est calculé à partir de Rennes moins 40 kilomètres (cette distance correspondant à une distance moyenne qu'il faut parcourir pour sortir du département).

Les frais de déplacements sont calculés lors du dépôt du dossier de subvention s'ils sont connus ou sinon à la fin de la saison associative.

Le nombre de véhicules est également pris en compte (à raison de 5 personnes par véhicule). Cette subvention n'est attribuée que si la dépense est à la charge effective de l'association (prise en charge directe des frais de déplacements ou remboursement des frais aux adhérents).

#### 4.2 Frais d'engagements et d'arbitrage

La commune prend en considération la différence entre les frais occasionnés par le niveau départemental et ceux du niveau régional et/ou national (frais d'engagements, d'arbitrage...) à laquelle s'applique le coefficient correspondant.

L'association devra fournir les éléments nécessaires au calcul de la différence.

#### **Article 5 : Aides à la formation des bénévoles**

La commune souhaite encourager la formation des encadrants bénévoles. C'est pourquoi les frais de formation des bénévoles seront remboursés à hauteur de 50% l'année du stage. L'association devra déclarer le stage dans son dossier de subvention et fournir un justificatif au plus tard à l'issue de la saison associative. Le justificatif isolera les frais de formation des autres frais (déplacement, hébergement et restauration), ces derniers n'étant pas pris en charge.

#### **Article 6 : Aides à l'emploi**

La commune souhaite soutenir l'emploi associatif et versera une aide à l'emploi calculée sur la base de 15% du salaire brut chargé plafonné à 12 000€ à condition que l'association organise une manifestation ouverte au public au moins une fois par saison et que celle-ci ne fasse pas l'objet d'une subvention au titre des articles 3.3 et 9.

Le taux de 15% sera pondéré par les 3 coefficients suivants :

Modulation en fonction du pourcentage d'adhérents thoréfoléens de moins de 18 ans (au 1<sup>er</sup> septembre de la saison en cours) :

% de jeunes thoréfoléens	Moins de 33%	33% à - de 45%	45% à - de 56%	56% à - de 67%	67% à - de 78%	78% à - de 89%	89% à 100%
coefficient	0	0,75	0,80	0,85	0,90	0,95	1

Modulation en fonction de la part du bénévolat, calculée par le rapport entre les heures bénévoles de tous les adhérents et le total des heures consacrées à l'activité (somme des heures bénévoles + heures professionnelles rémunérées) selon le tableau ci-dessous :

Part du bénévolat	Moins de 33%	33% à - de 45%	45% à - de 56%	56% à - de 67%	67% à - de 78%	78% à - de 89%	89% à 100%
coefficient	0	0,75	1	1,25	1,50	1,75	2

Modulation en fonction du nombre d'adhérents : pour les associations sportives (groupe A), la base est de 200 adhérents et le coefficient est donné par le rapport nombre d'adhérents thorifoléens/200. Pour les associations du groupe B, le nombre de base est de 150 compte tenu d'un taux d'encadrement plus souvent supérieur que pour les activités sportives.

## **Article 7 : Participations à l'investissement**

Lors du dépôt des dossiers de demande de subvention, les associations peuvent solliciter l'acquisition par la commune (qui en restera propriétaire) de matériel de valeur importante, nécessaire à la pratique de leur activité et à divers aménagements.

Les demandes (prévues lors du budget primitif) et leurs justifications seront étudiées en commission afin de déterminer l'ordre de priorité.

Cela peut se traduire par une participation de la commune sous forme de subvention dans la limite de 50% de la dépense, l'association finançant une partie de l'équipement (l'association est dans ce cas propriétaire du matériel).

## **Article 8 : Aide aux activités spécifiques aux personnes handicapées**

Une subvention pourra être attribuée au cas par cas aux associations proposant des activités dédiées aux personnes en situation de handicap. Les associations devront en faire la demande expresse en justifiant notamment le surcoût éventuel généré.

## **Article 9 : Subventions exceptionnelles**

### 9.1 Manifestations exceptionnelles

Pour organiser une manifestation exceptionnelle ou de grande envergure ouverte au public, une association peut solliciter une aide pour une seule manifestation par an. Les événements qui ne sont pas aidés par d'autres fonds publics seront privilégiés.

La subvention peut être accordée sur présentation d'un budget prévisionnel et du dernier budget réalisé si la manifestation a déjà eu lieu. La demande doit être faite lors du dépôt du dossier de subvention.

### 9.2 Autres subventions exceptionnelles

Chaque association peut se voir accorder une subvention exceptionnelle sur présentation d'une demande motivée et chiffrée.

**Après en avoir délibéré, par 21 voix POUR, 7 ABSTENTIONS (C.BONNAFOUS, J.M.LE GUENNEC, M.DA CUNHA, S.NOULLEZ, P.VALLÉE, B.LEJOLIVET, C.CAITUCOLI), les membres du Conseil municipal :**

**VALIDENT** la modification de l'article 2 comme proposé.



**Pour extrait conforme,  
 Le Maire,  
 Gaël LEFEUVRE**

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le

ID : 035-213503345-20221212-D1292022-DE